

BVGer E-7872/2025 vom 16. März 2026

Bundesverwaltungsgericht, 2026-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7872_2025

FR: TAF E-7872/2025 du 16 mars 2026

IT: TAF E-7872/2025 del 16 marzo 2026

Regeste

Protection des données

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Subordonné au Département fédéral de justice et police (DFJP), le SEM constitue une unité de l'administration fédérale au sens de la let. d de cette disposition. Sa décision du 11 septembre 2025, en tant qu'elle porte sur la modification des données personnelles de l'intéressé figurant dans SYMIC et contre laquelle ce dernier a recouru, satisfait en outre aux conditions de l'art. 5 PA et n'entre pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF.

E. 1.2

La procédure est régie par la PA, sous réserve de dispositions particulières de la LTAF (art. 37 LTAF). Le présent litige porte sur la rectification de la date de naissance du recourant dans SYMIC. Il s'agit ainsi d'une procédure en matière de rectification des données personnelles, au sens de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD, RS 235.1), puisque la date de naissance du recourant constitue une telle donnée (art. 4 al. 2 let. a de l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration [ci-après : ordonnance SYMIC ; RS 142.513]) ; dans cette matière, le Tribunal ne statue pas de manière définitive, une voie de droit étant ouverte au Tribunal fédéral (art. 82 ss LTF ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_452/2021 du 23 novembre 2022 consid. 1). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.3

En matière de protection des données, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 41 al. 6 LPD).

E. 1.4

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 50 al. 1 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Le registre informatique SYMIC permet, notamment, le traitement uniforme des données relatives à l'identité des étrangers, y compris ceux qui relèvent du domaine de l'asile (art. 3 al. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines

des étrangers et de l'asile [LDEA, RS 142.51]). Ces données sont enregistrées dans le registre informatique SYMIC (art. 4 al. 1 let. a LDEA), qui tient lieu pour la personne concernée de registre d'état civil provisoire durant sa procédure d'asile (cf. arrêt du Tribunal E-5449/2023 du 23 octobre 2023 consid. 2.1 et réf. cit.).

E. 2.2

Selon l'art. 19 al. 1 de l'ordonnance SYMIC, les droits des personnes concernées en matière de protection des données sont régis par la LPD et la PA. Conformément à l'art. 6 al. 5 LPD, celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes. Si les données sont traitées par un organe fédéral, quiconque a un intérêt légitime peut exiger qu'il les rectifie lorsqu'elles sont inexactes (art. 41 al. 2 let. a LPD). Le droit à obtenir une rectification dans un tel cas est absolu (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.2 et réf. cit.). Il appartient au maître du fichier, en l'occurrence le SEM (art. 2 LDEA), de prouver l'exactitude des données lorsque la personne concernée les conteste. En revanche, il incombe à la personne qui demande la rectification d'une donnée de prouver l'exactitude de la modification demandée (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.3 et 3.5 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal A-4603/2017 du 11 avril 2018 consid. 3.3 ; arrêt du TF 1C_240/2012 du 13 août 2012 consid. 3.1). En d'autres termes, lorsqu'une personne demande la rectification d'une donnée personnelle inscrite dans le registre SYMIC, il lui incombe, d'une part, de prouver l'exactitude de la modification demandée, ou au moins son haut degré de vraisemblance, et, d'autre part, de fournir une explication suffisante pour écarter d'éventuelles objections pertinentes quant à l'authenticité des documents produits. Le point de savoir si une donnée est exacte ou non ne peut pas être tranché de façon abstraite, mais doit l'être en fonction des circonstances concrètes du cas d'espèce (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.5 et réf. cit. ; arrêts du Tribunal E-5449/2023 précité consid. 2.2 ; A-3153/2017 du 6 février 2018 consid. 3.2 et réf. cit.).

E. 2.3

L'art. 41 al. 4 LPD dispose par ailleurs que si ni l'exactitude ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être apportée, l'organe fédéral doit ajouter à la donnée la mention de son caractère litigieux.

E. 3

En l'occurrence, un examen du dossier révèle que le SEM a instruit la question de la date de naissance du recourant. Il a interrogé spécifiquement ce dernier à ce sujet et a récolté toutes les informations essentielles et utiles sur son environnement dans son pays d'origine, sur son entourage familial, sur son éducation, ainsi que sur son parcours de vie (cf. let. E de l'état de fait). Au regard des incertitudes concernant la minorité alléguée, il a en outre diligenté une expertise médico-légale visant à déterminer son âge, en accordant au recourant un droit d'être entendu sur les résultats de celle-ci, de même que sur les aspects de son récit qu'il tenait pour invraisemblables (cf. let. F et I de l'état de fait). L'autorité inférieure a clairement exposé les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision de modification des données dans SYMIC. Dans ces conditions, toutes les garanties formelles de procédure ont été respectées. Aussi, il n'y a pas lieu pour ce motif d'annuler la décision en tant qu'elle statue sur les données SYMIC de l'administré et de renvoyer la cause au SEM pour complément d'instruction, les conclusions de l'écriture du 13 octobre 2025 en ce sens (cf. ch. 2 et 5 des conclusions, p. 2) devant être rejetées.

E. 4.1

Sur le fond, le recourant prétend que le SEM se trompe dans son appréciation. Il est d'avis que la date de naissance qu'il allègue, à savoir le (...), est plus probable que celle désormais inscrite dans SYMIC, à savoir le (...). Subsidiairement, il estime que la date de naissance du (...) doit être retenue en raison de sa compatibilité avec les résultats de l'expertise médico-légale.

E. 4.2

Le SEM n'apporte à l'évidence pas la preuve de l'exactitude de la date de naissance du (...) au sens de l'art. 41 al. 4 LPD. En effet, il s'agit d'une date de naissance fictive qu'il a attribuée au recourant dans le but de le faire apparaître majeur au moment du dépôt de sa demande d'asile, contrairement à ses allégations, d'où la nécessaire mention du caractère litigieux de cette donnée dans SYMIC. De son côté, le recourant n'apporte pas non plus la preuve de l'exactitude de la date de naissance du (...), dont il revendique l'inscription dans cette même base de données. Il n'a produit aucun document d'identité ou de voyage susceptible d'établir son identité. Doit dès lors exclusivement être tranchée ci-après la question de savoir si la date de naissance fictive du (...) est plus plausible que celle du (...) ou, autrement dit, si cette nouvelle date est, selon toute vraisemblance, plus proche de la date de naissance du recourant que celle initialement inscrite dans SYMIC, auquel cas la modification serait licite au regard de la LPD.

E. 4.3

Le Tribunal relève d'emblée qu'il est singulier que l'intéressé propose spontanément, au stade du recours, de retenir une date alternative uniquement parce qu'elle serait compatible avec les conclusions de l'expertise médico-légale. Un tel comportement ne laisse pas de surprendre au regard de l'expérience générale : une personne convaincue de la véracité de sa date de naissance n'a en principe aucune raison d'en suggérer une seconde, issue d'une simple comparaison dénuée de fondement scientifique, surtout lorsqu'elle prétend avoir fourni un document d'état civil la confirmant. Ce décalage affaiblit la cohérence de la démarche de l'administré et met en doute la fiabilité qu'il prête à la pièce nouvellement produite. Du reste, ce document, transmis tardivement et sous forme de photographie de qualité médiocre, ne permet aucune vérification sérieuse de son authenticité ni de sa provenance. Dans ces conditions, il ne saurait être considéré comme un élément probant apte à remettre en cause les conclusions de l'expertise, ou à corroborer la date de naissance initialement alléguée.

E. 4.4

Le Tribunal ne peut ensuite que confirmer les incohérences et imprécisions relevées par l'autorité inférieure dans les allégations de l'intéressé, défauts qui touchent à des éléments centraux de celles-ci et en affaiblissent sensiblement la crédibilité. Sur ces points, il peut donc être renvoyé à la décision querellée.

E. 4.5

Les explications présentées pour justifier ces manquements ne sauraient convaincre. Le recourant attribue d'abord son erreur concernant la différence d'âge avec son frère à sa prétendue maîtrise imparfaite du tigrinya et au fait qu'il commettrait parfois des erreurs à l'oral. Il invoque également le caractère volontairement approximatif de certaines de ses déclarations, qu'il aurait systématiquement exprimées en des termes peu précis. Il soutient en outre être resté constant sur sa date de naissance et sur son âge pour le reste de l'entretien. Ces arguments se heurtent toutefois à plusieurs éléments du dossier. D'une part,

la représentante juridique de l'intéressé a expressément indiqué, par courriel du 14 mai 2025, que son mandant souhaitait être entendu en tigrinya, ce qui plaide en faveur d'une maîtrise suffisante pour s'exprimer de manière claire dans cette langue. D'autre part, le recourant a déclaré à la fin de son audition n'avoir rien à ajouter, que l'entretien s'était bien déroulé et qu'il avait bien compris l'interprète. Rien n'indique donc qu'un malentendu linguistique aurait été à l'origine des contradictions constatées. Par ailleurs, il ressort de ses déclarations qu'il a été en mesure de fournir des indications étonnamment précises quant à la chronologie de son parcours migratoire, lesquelles contrastent fortement avec les hésitations et divergences relevées sur des éléments liés à son âge. Dans ces conditions, les erreurs et approximations invoquées ne sauraient être attribuées à une quelconque difficulté linguistique ou à un mode d'expression imprécis, et révèlent bien plus d'une incohérence interne dans les explications avancées pour soutenir la minorité alléguée.

E. 4.6

Enfin, les résultats de l'expertise médico-légale, même s'ils ne permettent pas d'établir avec un plein degré de certitude la majorité du recourant au moment des examens effectués, constituent en l'espèce un indice fort en faveur de la majorité. En toute hypothèse, les résultats obtenus excluent la date de naissance invoquée par le requérant, de sorte que celle-ci ne correspond pas aux données objectives disponibles et qu'il sied de retenir qu'elle a bien été alléguée pour les besoins de la cause. Pour ce qui est de la notion d'âge minimum, en l'occurrence de 17,6 ans, et de la différence entre les origines du recourant et celles figurant parmi les sources utilisées par les experts, le Tribunal se rallie intégralement au préavis - complet et clair - du SEM du 28 octobre 2025 (cf. p. 2).

E. 5.1

Compte tenu de ce qui précède, il ne se justifie pas de procéder à la rectification demandée, l'autorité intimée ayant retenu à bon droit le (...) comme date de naissance principale du recourant.

E. 5.2

Partant, le recours doit être rejeté.

E. 5.3

Cela dit, il sied encore de relever que l'exactitude de l'inscription portée dans SYMIC n'a pas non plus été prouvée. Dans ces conditions, le SEM est invité à faire état du caractère litigieux de la donnée, conformément au prescrit de l'art. 25 al. 2 LPD.

E. 6.1

Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, en application de l'art. 63 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) et des art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 6.2

La demande d'assistance judiciaire partielle ayant cependant été admise par décision incidente du 16 octobre 2025, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (art. 65 al. 1 PA).

E. 6.3

S'agissant de la demande tendant à la désignation d'un mandataire d'office, l'intéressé n'a proposé aucun représentant répondant aux conditions requises, et ce malgré le délai qui lui avait été imparti à cet effet. Par ailleurs, il a été en mesure de répliquer de manière complète à la détermination du SEM, en abordant l'ensemble des points soulevés, sans revenir sur sa requête initiale. Dans ces circonstances, il sied de considérer qu'il a renoncé, à tout le moins implicitement, à se prévaloir de l'intervention d'un mandataire d'office, étant remarqué par surabondance de motif qu'il a été en mesure d'assurer lui-même sa défense de manière suffisante tout au long de l'instance, de sorte que la désignation d'un représentant d'office par le Tribunal ne se justifiait pas.

E. 6.4

Enfin, en tant que le recourant succombe, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.